

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-036

R-4185-2022

21 mars 2022

PRÉSENT :

Simon Turmel
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision partielle et provisoire

Demande du Transporteur relative au remplacement des groupes convertisseurs au poste de Châteauguay

Demanderesse :

Hydro-Québec dans ses activités de transport
Représentée par M^e Yves Fréchette.

1. DEMANDE

[1] Le 28 février 2022, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande¹ afin d'obtenir l'autorisation requise pour le remplacement de deux groupes convertisseurs (les Convertisseurs) au poste de Châteauguay (le Projet), en vertu des articles 31 (5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement).

[2] Cette demande est présentée en deux étapes :

1. une demande d'autorisation prioritaire (la Demande prioritaire) pour permettre au Transporteur de s'engager auprès d'un fournisseur (le Fournisseur) afin de garantir le prix des Convertisseurs et la date de mise en service du Projet;
2. une demande d'autorisation complète (la Demande complète) pour le Projet, au soutien de laquelle le Transporteur prévoit déposer à la Régie sa preuve, selon le cadre réglementaire applicable, au plus tard en mai 2022.

[3] Le 9 mars 2022, la Régie convoque une séance de travail, qui se tient le 16 mars 2022 par le biais de l'application Teams. Le Transporteur y présente les grandes lignes du Projet et de la Demande prioritaire⁴.

[4] Le 17 mars 2022, en suivi de la séance de travail, le Transporteur dépose son complément de preuve tenant compte des points saillants ayant été abordés lors de cette séance⁵. Le Transporteur précise que la Demande prioritaire est présentée à la Régie en vertu des articles 31 (5^o) et 34 de la Loi.

[5] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande prioritaire du Transporteur.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ Pièce [B-0004](#).

⁵ Pièce [B-0005](#).

2. CONTEXTE

[6] En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés dans le Règlement, pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.

[7] En vertu du sous-paragraphe 1^o a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique de la Régie pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 65 M \$ et plus. L'analyse par la Régie d'une demande sous l'article 73 de la Loi porte sur les informations requises par l'article 2 du Règlement.

[8] Les Convertisseurs au poste de Châteauguay (le Poste), à courant continu à haute tension d'une puissance totale de 1 000 MW, atteindront la fin de leur durée de vie utile en 2024. La Demande prioritaire sera suivie de la Demande complète, visant à installer deux nouveaux Convertisseurs d'une puissance de 750 MW chacun, à source de tension de type « *voltage source converter* » et à démanteler les Convertisseurs actuels. Le coût total estimé du Projet est de 1,3 G\$ et sa mise en service est prévue en 2026⁶.

[9] Le Projet vise principalement à assurer la pérennité et la fiabilité du Poste afin de maintenir la qualité de prestation du service de transport.

[10] Le Transporteur mentionne que le Poste et les Convertisseurs sont des équipements stratégiques du réseau de transport d'électricité. Ces Convertisseurs sont raccordés à une ligne d'interconnexion à 765 kV reliant le réseau de transport du Québec à celui de l'État de New York (le Chemin HQT-MASS)⁷.

[11] Selon le Transporteur, les nouveaux Convertisseurs seront raccordés en fonction d'une nouvelle configuration, soit à 735 kV du côté du Québec et à 765 kV du côté américain. Dans ce contexte, d'autres travaux devraient être réalisés, dont l'agrandissement du Poste et l'enfouissement de deux lignes biternes à 120 kV sur une courte distance en périphérie du Poste.

⁶ Pièces [B-0002](#), p. 2, et [B-0004](#), p. 4 et 5.

⁷ Pièce [B-0002](#), p. 2.

[12] Le Transporteur indique qu'il a réalisé plusieurs interventions sur les Convertisseurs existants afin d'assurer leur bon fonctionnement jusqu'à la fin de leur durée de vie utile. Il précise toutefois que la maintenance des Convertisseurs est devenue problématique en raison de leur désuétude et de l'impossibilité d'approvisionner certaines pièces de réserve⁸.

[13] Pour ces raisons, le Transporteur soumet que le Projet est nécessaire pour répondre adéquatement aux besoins de pérennité du Poste. Il précise qu'il n'y a aucune alternative au Projet⁹.

[14] Afin de réaliser le Projet, le Transporteur a identifié le Fournisseur qui, pour garantir le prix des nouveaux Convertisseurs et la date de mise en service, exige un engagement financier de 164 M\$ (l'Engagement financier) avant le 28 mars 2022¹⁰. Le Transporteur précise que la qualification et la sélection d'un fournisseur s'inscrit dans la démarche rigoureuse du cycle d'approvisionnement stratégique très bien encadrée, qui assure une conformité de qualité élevée et continue des fournisseurs aux exigences d'un projet¹¹.

[15] Le Transporteur souligne avoir terminé l'avant-projet en décembre 2021¹² et que le Projet a été autorisé le 18 février 2022 par le conseil d'administration d'Hydro-Québec¹³.

[16] Dans ce contexte, et compte tenu des délais associés au dépôt du dossier complet et son traitement par la Régie, le Transporteur soumet qu'il est confronté à une situation urgente et exceptionnelle pour laquelle il doit engager, dès maintenant, un montant de 164 M\$, afin de mitiger les risques et les impacts d'approvisionnement qu'il a identifiés¹⁴. Plus particulièrement, l'Engagement financier lui permettrait de :

- sécuriser les plages de production disponibles à l'usine du Fournisseur et la main-d'œuvre;
- sécuriser l'acquisition des nouveaux Convertisseurs aux conditions optimales convenues avec le Fournisseur;

⁸ Pièce [B-0002](#), p. 3.

⁹ À la page 2 de la pièce [B-0005](#), le Transporteur souligne que la solution retenue est la plus économique et la plus avantageuse techniquement pour le réseau de transport.

¹⁰ Pièces [B-0002](#), p. 3 et [B-0004](#), p. 9.

¹¹ Pièce [B-0004](#), p. 7.

¹² Pièce [B-0005](#), p. 3.

¹³ Pièce [B-0002](#), p. 2.

¹⁴ Pièces [B-0002](#), p. 3 et [B-0004](#), p. 8.

- assurer la disponibilité de ces équipements à la date de mise en service anticipée, qui est arrimée à la désuétude des Convertisseurs existants;
- garantir à sa clientèle un service fiable et continu;
- maintenir son réseau en bon état de fonctionnement.

[17] Pour les motifs qui précèdent, le Transporteur souhaite que la Régie constate l'urgence de la situation et autorise, avant le 28 mars 2022, son Engagement financier auprès du Fournisseur¹⁵.

[18] Par ailleurs, le Transporteur souligne qu'un refus de sa demande par la Régie pourrait avoir des répercussions majeures pour la clientèle, notamment :

- une hausse des coûts d'acquisition des nouveaux Convertisseurs;
- la non-concomitance de la date de livraison des nouveaux Convertisseurs avec celle d'obsolescence des Convertisseurs existants;
- une détérioration potentielle de la fiabilité et de la qualité de prestation du service de transport résultant de cette non-concomitance;
- des risques imposés à l'alimentation de la charge locale lors des pointes hivernales résultant de cette non-concomitance;
- des risques liés à l'impossibilité de maintenir les échanges avec les réseaux voisins.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[19] La Régie comprend de la Demande prioritaire déposée par le Transporteur, et de ses références aux décisions rendues dans les dossiers R-3804-2012 et R-3968-2016, qu'il lui demande de rendre une décision propre à sauvegarder ses droits et à lui permettre de s'engager financièrement auprès du Fournisseur pour garantir le prix des Convertisseurs et la date de mise en service du Projet, à l'intérieur du cadre réglementaire auquel il est soumis.

¹⁵ Pièce [B-0002](#), p. 4.

[20] En vertu des articles 31 (5°) et 34 de la Loi, la Régie peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées.

[21] Dans le contexte de l'urgence alléguée par le Transporteur, la Régie est d'avis que les délais nécessaires à la préparation du Transporteur pour le traitement règlementaire du processus d'examen d'une demande sous l'article 73 de la Loi sont de nature à mettre en péril les termes commerciaux garantis par le Fournisseur pour les nouveaux Convertisseurs et la date de mise en service du Projet, laquelle concorde avec la date d'obsolescence des Convertisseurs existants.

[22] Par la présente décision, la Régie se déclare convaincue de l'urgence invoquée par le Transporteur et constate la nécessité pour le Transporteur de procéder à un engagement financier d'un montant de 164 M\$ auprès du Fournisseur.

[23] Par ailleurs, la Régie estime que, dans l'intérêt public, il est justifié de rendre une décision partielle et provisoire pour autoriser le Transporteur à procéder à cet engagement financier, sans toutefois disposer de l'ensemble de l'information nécessaire pour émettre son autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi. Conséquemment, de manière exceptionnelle, la Régie accueille la Demande prioritaire et autorise le Transporteur à s'engager financièrement pour un montant de 164 M\$ auprès du Fournisseur, tel que décrit dans la Demande prioritaire.

[24] La Régie rappelle que la présente décision n'est pas une approbation implicite des modalités et des coûts de l'ensemble des travaux associés au Projet sur lesquels la Régie se prononcera ultérieurement, à la suite du dépôt de la preuve documentaire en mai 2022, tel qu'indiqué dans la demande qui fera l'objet du processus d'examen.

[25] En conséquence, la Régie demande au Transporteur de compléter son dossier, conformément à l'article 73 de la Loi et du Règlement, au plus tard le 31 mai 2022, afin qu'elle puisse procéder à l'analyse nécessaire du Projet, pour rendre sa décision finale autorisant ce dernier.

[26] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la Demande prioritaire;

CONSTATE le caractère urgent et nécessaire de l'engagement financier du Transporteur auprès du Fournisseur visé par la Demande prioritaire;

AUTORISE le Transporteur à s'engager financièrement pour un montant de 164 M\$ auprès du Fournisseur, tel que décrit dans la Demande prioritaire;

DEMANDE au Transporteur de compléter son dossier, conformément à la Loi et au Règlement, au plus tard le 31 mai 2022;

RÉSERVE sa décision sur l'autorisation finale de la Demande complète, en vertu de l'article 73 de la Loi et du Règlement, selon les renseignements qui seront déposés ultérieurement par le Transporteur.

Simon Turmel

Régisseur